

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de LA FRAMBOISIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les article L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté municipal antérieur portant réglementation des bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1^{er} : les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : 8 h à 12h et de 13 h 30 à 20 h 00

Samedi : 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 00

Dimanche et jours fériés : 10 h à 12 h

Article 2 : Le secrétaire de Mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à LA FRAMBOISIERE, le 5 Octobre 2021

Le Maire,
Patrick LAFAVE.

